

**ORLEANS : 2 CONCESSIONNAIRES TOYOTA
A 300 METRES L'UN DE L'AUTRE**

Pour la première fois en France, la Cour d'Appel d'ORLEANS vient d'ordonner en référé le maintien des relations contractuelles entre un constructeur et un concessionnaire résilié avec préavis de 2 ans.

Les faits d'espèce étaient les suivants.

La Société AD 45 avait été désigné en qualité de concessionnaire par contrat à durée indéterminée du **30 Juillet 1997** pour les arrondissements d'ORLEANS et de PITHIVIERS.

La Société TOYOTA FRANCE l'a résilié, moyennant un préavis contractuel de 2 ans, par courrier du **18 Février 2002** à effet du **4 Mars 2004**.

La Société TOYOTA FRANCE a par ailleurs désigné, à l'été 2003, un successeur à la Société AD 45, à savoir la Société CARSUD (Groupe BERNIER).

Cependant, postérieurement à cette décision, la Commission Européenne a, comme chacun le sait, modifié la réglementation applicable en adoptant un nouveau Règlement d'exemption CE n° 1400/2002 qui est entré en vigueur le **1^{er} Octobre 2003**.

Les relations contractuelles entre la Société TOYOTA FRANCE et la Société AD 45 s'étant poursuivies au-delà de cette période, celles-ci ont donc *de facto* basculé dans le cadre du nouveau système de distribution sélective mis en place par la Société TOYOTA FRANCE, la Société AD 45 démontrant qu'elle respecte bien les critères de sélection.

La Société TOYOTA FRANCE, du fait de la désignation d'un successeur à la Société AD 45, s'est opposée à la poursuite des relations contractuelles avec la Société AD 45 qu'il s'agisse tant de la distribution que de la réparation.

C'est la raison pour laquelle la Société AD 45, défendue par le cabinet BERTIN, a été contrainte de saisir tant en référé qu'au fond le Tribunal de Commerce d'ORLEANS afin d'obtenir l'agrément de la Société AD 45 et le maintien des relations contractuelles pendant la durée de la procédure.

Confirmant l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce d'ORLEANS du **5 Mars 2004**, la Cour d'Appel d'ORLEANS vient, par arrêt du **15 Juillet 2004**, de condamner la Société TOYOTA FRANCE à maintenir ses relations contractuelles avec la Société AD 45 en lui livrant des véhicules neufs de marque TOYOTA et en lui fournissant des pièces détachées, équipements, accessoires de cette marque, afin de lui permettre d'assurer le service de réparation et d'après-vente, et ce jusqu'à ce que, par une décision passée en force de chose jugée, le Juge du fond se soit prononcé sur l'intégration de la Société AD 45 dans le réseau de distribution sélective TOYOTA.

Pour justifier cette décision, la Cour d'Appel d'ORLEANS considère que *"l'argumentation de la société AD 45 tendant à faire juger, sur le fond et sur la base du nouveau règlement, qu'elle pourrait malgré l'expiration du précédent contrat de concession par l'effet de la résiliation, être intégrée au réseau de distribution, non plus exclusive mais sélective Toyota, dont elle estime respecter les critères objectifs de sélection et ainsi prétendre à la poursuite des relations contractuelles avec la Société Toyota"* n'est pas *"dépourvue de toute pertinence"*.

Elle estime en conséquence que *"c'est donc à juste titre que le Président du tribunal de commerce a ordonné la poursuite des relations entre parties, pour permettre à la société AD 45, notamment, de continuer à s'approvisionner en produits contractuels, la rupture de cet approvisionnement, si elle avait lieu maintenant, consacrant définitivement le dommage de la société AD 45 dans la mesure où elle rendrait particulièrement difficile la reprise de ces relations si le Juge du fond venait à juger que cette société a droit à être intégrée dans le réseau de distribution sélective Toyota"*.

Malgré ces procédures, le nouveau concessionnaire TOYOTA désigné par l'importateur sur la ville d'ORLEANS, la Société CARSUD (Groupe BERNIER), a décidé d'ouvrir sa nouvelle concession.

C'est ainsi que la ville d'ORLEANS se retrouve dans une situation inédite en France, où s'affrontent à 300 mètres de distance, dans la même rue et sur le même trottoir, deux distributeurs et réparateurs agréés TOYOTA.

Une telle concurrence, pour étonnante qu'elle puisse apparaître aux tenants de l'exclusivité, est cependant conforme à la lettre et à l'esprit du nouveau Règlement d'exemption 1400/2002 dont l'objectif est de renforcer la concurrence intra-marque.

Pierre URION
Avocat à la Cour